



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Allemagne\***, **Autriche\***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine\***, **Bulgarie\***, **Canada\***, **Chypre\***, **Croatie\***, **Danemark\***, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France**, **Grèce\***, **Hongrie** (au nom de l'Union européenne), **Irlande\***, **Islande\***, **Italie\***, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Malte\***, **Monaco\***, **Monténégro\***, **Norvège**, **Nouvelle-Zélande\***, **Pays-Bas\***, **Pérou\***, **Pologne**, **Portugal\***, **République tchèque\***, **Roumanie\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse**, **Uruguay**: projet de résolution

## 16/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment les résolutions 10/27, 12/20 et 13/25 du Conseil en date, respectivement, du 27 mars 2009, du 2 octobre 2009 et du 26 mars 2010, et les résolutions 64/238 et 65/241 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009 et du 24 décembre 2010,

*Se félicitant* du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>1</sup> dans lequel le Rapporteur spécial, inquiet de ce que les précédentes recommandations n'aient pas été suivies d'effet, lance un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports antérieurs, et regrettant qu'aucune visite du Rapporteur spécial dans le pays n'ait été autorisée depuis février 2010,

*De plus en plus préoccupé* par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés, ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> A/HRC/16/59.

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Réaffirmant* qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

*Particulièrement préoccupé* par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

*Regrettant vivement* que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pris les mesures nécessaires pour garantir un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous jusqu'à l'élection du 7 novembre 2010, notant en particulier à cet égard les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, notamment celles concernant l'enregistrement des électeurs, des partis et des candidats, ainsi que la détention de militants politiques, les restrictions concernant la présence d'observateurs internationaux, les atteintes à la liberté d'information et de réunion, l'accès limité aux médias et aux possibilités de financer et de mener campagne, les incidents signalés d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et le manque d'indépendance de la commission électorale, et notant aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote, et exprimant sa vive préoccupation au sujet des informations faisant état de fraude, notamment sous forme d'entente préalable sur les votes,

*Se félicitant* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile, tout en se déclarant vivement préoccupé par le nombre toujours élevé de prisonniers d'opinion et par les informations concordantes selon lesquelles ils seraient soumis à la torture et à des mauvais traitements,

*Prenant note* de la participation du Gouvernement du Myanmar à l'Examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné, exprimant à cet égard son appui à certaines recommandations, espérant que l'État examinera et acceptera autant de recommandations en suspens que possible et qu'il donnera effectivement suite à de nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées, notamment aux appels à libérer tous les prisonniers politiques, à mettre fin à l'impunité concernant les violations des droits de l'homme, à nouer un dialogue transparent et ouvert avec toutes les parties prenantes au niveau national et à mettre un terme à la discrimination à l'encontre des Rohingya, Karen, Chin, Shan et Mon ainsi que d'autres groupes ethniques,

*Constatant* avec une vive inquiétude que la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar contraint des milliers de personnes à se réfugier dans des pays voisins,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager un processus postélectoral de réconciliation nationale ouvert à tous en vue d'une transition crédible vers la démocratie, en entamant un véritable dialogue et en faisant participer les représentants de tous les groupes à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et tenu de rendre des comptes, fondé sur l'état de droit et le

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et, à cet effet, à prendre immédiatement des mesures pour nouer un véritable dialogue de fond par tous les moyens avec tous les partis d'opposition et tous les groupes et acteurs politiques, ethniques et de la société civile, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

3. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle, demande au Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques, et de toutes les libertés fondamentales de tous les habitants du Myanmar, y compris Daw Aung San Suu Kyi, s'agissant en particulier de la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la liberté de communiquer avec toutes les parties prenantes au niveau national, y compris les membres de la Ligue nationale pour la démocratie;

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de protéger la sécurité physique de tous les habitants, y compris de Daw Aung San Suu Kyi, en respectant les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Regrette vivement* que les élections n'aient pas été conformes aux normes internationales, et demande au Gouvernement de reconnaître le statut d'enregistrement de la Ligue nationale pour la démocratie avant les élections et de lever toutes les restrictions imposées à ses représentants, ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les processus politiques;

7. *Demande instamment* au Gouvernement de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre constamment élevé est alarmant, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de renoncer aux arrestations à motivation politique et de libérer, sans délai et sans condition, tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre est estimé à plus de 2 200, y compris le Président de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique;

8. *Demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant de recourir à la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et la législation nationales sont conformes au droit international des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique, les acteurs politiques et les groupes ethniques et de la société civile, rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, à respecter les principes d'une procédure régulière et à honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

11. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait qu'il n'ait pas été donné suite aux appels précédemment lancés à mettre fin à l'impunité et, en conséquence, demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête complète, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles certaines pourraient relever de la catégorie des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, notamment les disparitions forcées, les déplacements forcés, le travail forcé, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et autres formes de mauvais traitements, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de le faire à titre prioritaire et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que la Constitution soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en abrogeant les dispositions de la Constitution garantissant l'immunité des agents de l'État pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions respectives;

14. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence à la persistance d'informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, de faire en sorte que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison, en communiquant les résultats aux familles des personnes décédées, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres établissements de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées, loin de leur famille où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que nourriture et médicaments;

15. *Recommande vivement* au Gouvernement du Myanmar de coopérer à nouveau avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser les visites dans les prisons;

16. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, les obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas exclusivement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation, reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya et protéger tous leurs droits fondamentaux;

18. *Se félicite* de la prolongation, en février 2011, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la volonté du Gouvernement d'adopter une nouvelle loi rendant illégal le travail forcé et abrogeant les dispositions des lois de 1907 relatives aux villages et aux villes, et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et

l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet les plaignants et facilitateurs, appelle d'urgence à la libération de ceux qui restent en détention, et engage le Gouvernement à intensifier ses mesures pour mettre fin à la pratique du travail forcé, notamment en acceptant de publier des brochures d'information dans toutes les langues nationales, et à faciliter le renforcement de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail au Myanmar en vue d'accroître encore l'efficacité des activités d'éducation et de gestion des plaintes entreprises par le bureau de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à la pratique du déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et vers des pays voisins, et aux autres causes de l'afflux de réfugiés, notamment les opérations visant des personnes en raison de leur appartenance à certains groupes ethniques;

20. *Demande aussi instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international, par toutes les parties, se félicite de l'engagement récemment souscrit par le Gouvernement en la matière et l'exhorte à intensifier ses mesures pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en autorisant l'accès aux zones où des enfants sont recrutés afin de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

21. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour s'assurer qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes les violations de ces droits;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de sorte que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les déplacés;

23. *Demande* aussi au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

24. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

25. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27 et 13/25 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009 et du 26 mars 2010;

26. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à répondre favorablement et plus rapidement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de

s'acquitter efficacement de son mandat, et à donner suite sans tarder aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial<sup>2</sup> et dans les résolutions du Conseil S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27, 12/20 et 13/25;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

28. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial tous les concours et moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

29. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

30. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial sur le Myanmar et le Rapporteur spécial.

---

---

<sup>2</sup> A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19, A/HRC/13/48 et A/HRC/16/59.